

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BENTA DEPANNAGE

18 Rue de Quincy
91860 Épinay-Sous-Sénart

Références : D2025_0546
Code AIOT : 0006523228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement BENTA DEPANNAGE implanté 18 Rue de Quincy 91860 Épinay-sous-Sénart. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BENTA DEPANNAGE
- 18 Rue de Quincy 91860 Épinay-sous-Sénart
- Code AIOT : 0006523228
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est encadré par deux arrêtés du 5 janvier 2021 (arrêté d'enregistrement et arrêté d'agrément de démolisseur).

La société compte 11 employés. L'exploitant a investi 1,7 millions d'euros sur le site depuis son arrivée. 90% des véhicules acceptés sur le site sont des véhicules récupérés directement par la société via ses propres dépanneuses et 10 % sont amenés directement par leurs propriétaires.

L'exploitant a aménagé son site côté cimetière pour l'accueil des clients et le montage des pièces détachées tandis que la zone côté rue de la forêt est dévolue à la réception des VHU et leur dépollution.

L'établissement prend en charge environ 250 t/mois de VHU.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
5	MOYENS DE LUTTE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	II. Maîtrise des incendies.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PROPRETE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
2	INTEGRATION PAYSAGERE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
3	ETIQUETAGE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
7	SEPARATEUR	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
9	entreposage pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
10	entreposage pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
11	entreposage VHU dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
12	traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre certains documents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PROPLETE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, PROPLETE
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection a constaté que l'état de propreté de l'établissement était satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : INTEGRATION PAYSAGERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, INTEGRATION PAYSAGERE
Prescription contrôlée : Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.
Constats : L'exploitant a poursuivi ses aménagements au sein de son site pour immerger ses clients sur la thématique de la savane. En effet, de nombreuses statues en résine à l'effigie d'animaux et de dinosaures ont été disséminées sur le site. Elles viennent compléter le bassin situé derrière l'accueil. L'entrée du site a également été réaménagée : les stockages ont laissé place à une petite terrasse multi-étages. Le jour de la visite, l'exploitant avait laissé sa décoration de Noël (présence d'un sapin).

D'autres statures sont en attente de déploiement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : ETIQUETAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, ETIQUETAGE

Prescription contrôlée :

[...] Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'inspection a constaté que les étiquetages au niveau des déchets liquides étaient toujours bien en place. Le jour du contrôle, ces derniers étaient propres. Les différents cubitainers étaient donc bien identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

[...]

Constats :

L'exploitant aménage toujours son établissement. Un bâtiment de pièces détachées est en cours de réalisation. Les derniers travaux doivent se terminer d'ici 1 mois. L'exploitant n'ayant pas réalisé son contrôle électrique en 2024 au regard de ses travaux, il s'est engagé à le réaliser dès les travaux terminés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le contrôle électrique devait déjà être réalisé en 2024. Au regard du décalage important, le contrôle doit être réalisé avant début juillet 2025.

À défaut, des sanctions administratives seront engagées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : MOYENS DE LUTTE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, MOYENS DE LUTTE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>« - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>« - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</p> <p>« - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>« - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>« - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</p> <p>« Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Les extincteurs ont été vérifiés le 21/01/25 par la société nationale d'incendie. L'exploitant a investi dans des systèmes individuels de motopompe avec lance qu'il va installer sur son parc. Ces équipements auront une grande portée car la lance fait 25 m. L'investissement est de l'ordre de 1000 € par équipement.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les justificatifs relatifs aux caractéristiques du poteau incendie le plus proche de son établissement (débit, pression, date du dernier contrôle).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : II. Maîtrise des incendies.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, II. Maîtrise des incendies.

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :

L'exploitant a pris contact avec les services du SDIS91. L'exercice incendie est donc prévu cette année. L'exercice sera réalisé en présence du SDIS qui est fortement intéressé par le retour d'expérience.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de la date prévisionnelle de l'exercice et communiquera le rapport établi à la suite de l'exercice.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : SEPARATEUR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, SEPARATEUR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant procède au nettoyage de son séparateur 2 fois par an. L'exploitant a présenté les justificatifs via l'application TRACKDECHETS.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que les huiles usagées avaient été éliminées en mars, juillet et novembre 2024. Le bon d'enlèvement de novembre établi par la société CHIMIREC a été présenté. Concernant les autres déchets, l'application TRACKDECHETS compile les justificatifs.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : entreposage pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, entreposage pneumatiques

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constats :

L'exploitant a réorganisé ses stockages de pneumatiques usagés (volume inférieur à 100 m³). La grande majorité des pneumatiques part à l'export. Des sociétés tiers viennent s'alimenter chez l'exploitant et s'occupent des formalités administratives pour les exportations. Les stockages résiduels sur site sont bien aménagés.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : entreposage pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, entreposage pièces et fluides
--

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. »

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

Les huiles usagées et les batteries sont stockées sous abri et sur rétention.
Il n'a pas été constaté de batteries posées sur le sol au niveau du parc. L'inspection n'a pas constaté de moteurs posés sur le sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : entreposage VHU dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, entreposage VHU dépollués

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

La société dispose d'un parc environ 300 VHU dépollués. Le parc a été aménagé et relié au séparateur d'hydrocarbures via une canalisation centrale. L'inspection a procédé à plusieurs contrôles du niveau de dépollution des VHU : il ressort de ces contrôles par sondage que les fluides avaient bien été pompés et que les batteries avaient été retirées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'exploitant va adhérer à l'application OPISTO qui va lui permettre de disposer d'une bonne traçabilité des VHU et des pièces détachées issues du démontage de ces VHU. L'exploitant dépollue environ 50 VHU par semaine et dispose en général de 12 VHU en attente de dépollution sur site. Le registre papier disponible à l'accueil recense les véhicules présents sur le parc. L'exploitant a indiqué qu'en l'absence de validation par les services de la DDT de l'accès au SIV, il ne peut pas procéder facilement à la destruction administrative des cartes grises. Il a précisé qu'à défaut, il contacte directement l'ANTS mais la procédure est longue car un gros retard a été accumulé. L'exploitant espère pouvoir continuer sur cette lancée.

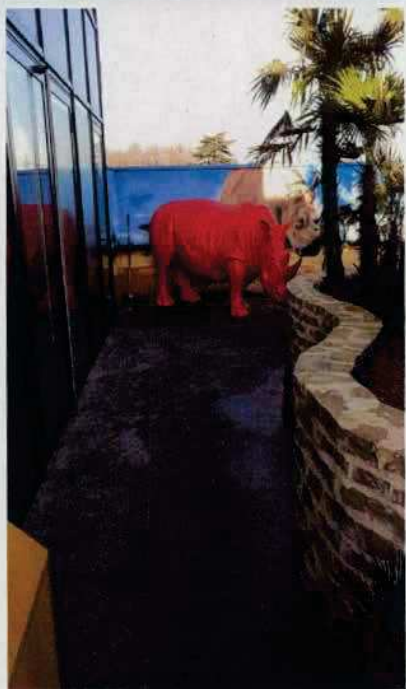
L'inspection a vérifié par sondages les documents relatifs aux VHU suivants :

- DY-200-JC (En attente du bon d'enlèvement GADE fourrière)
- BY-282-GN (Carte grise + certificat de destruction + Non Gage)
- AK-807-EK (Certificat de destruction GADE fourrière)
- BJ-101-RM (Carte grise + certificat de destruction + Non Gage)

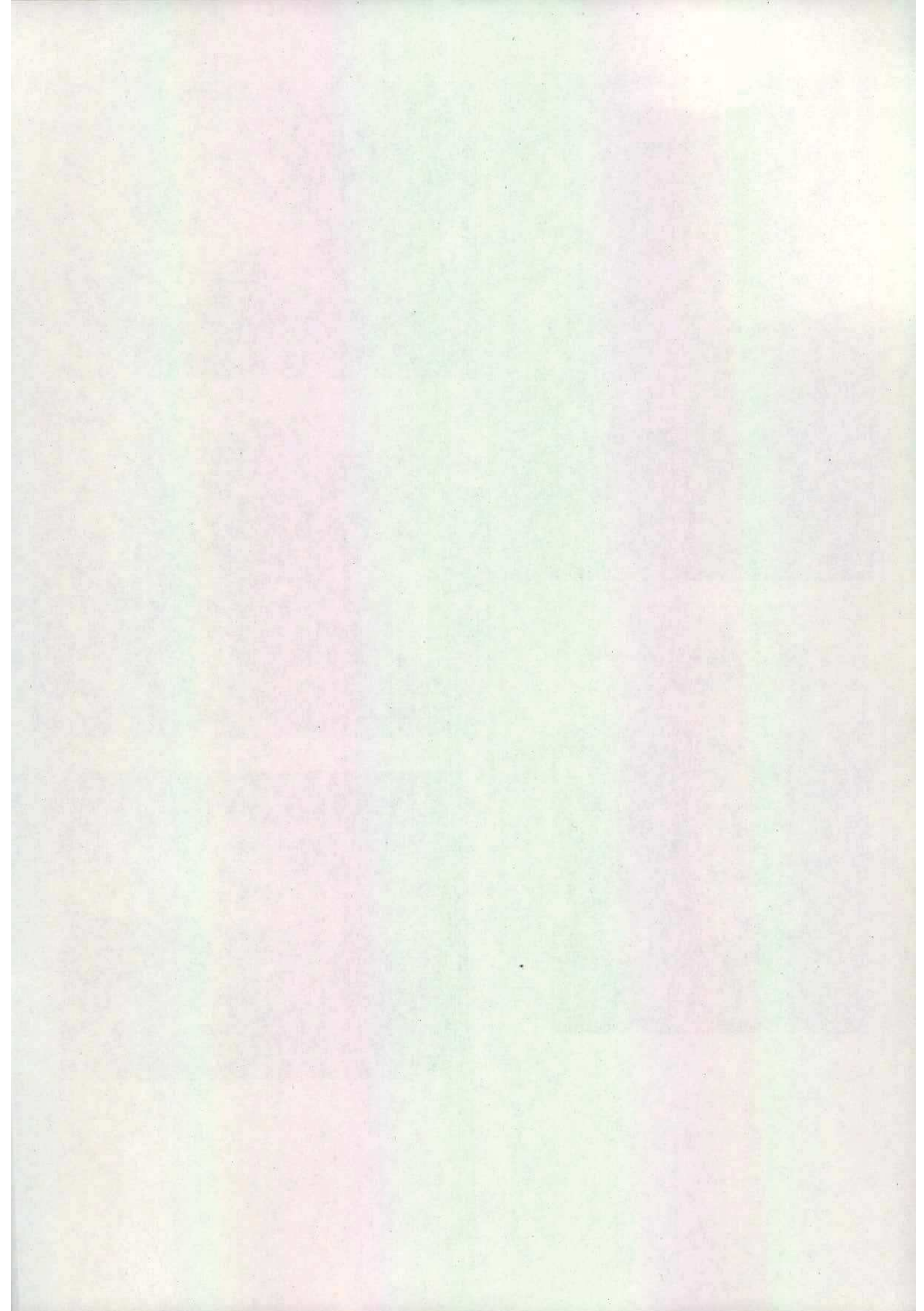
Aucune observation ne ressort du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

BENTA DEPANNAGE – Epinay sous Sénart
inspection 23/01/25









BON D'ENLEVEMENT D'HUILES USAGES
CHIMREX S.A.S.
 Tél. 01 48 82 07 85
 e-mail : ses.communales@chimrexc.fr

afac

Collecteur agréé par le 17 80029 au titre de l'activité de collecte de déchets

1. BENTAJECES AIT
 18 Rue de Quincy
 Epiney sous Senart
 Tél. 01 85 35 81 85
 Siret : 844 461 731

NOM : _____
 ADRESSE : _____

TYPICITE : Déchet et autres professionnels de l'automobile Particulier Habitat Carrière
 Services de Travaux Publics Déchetterie Agricole Administratif et Collectivité Divers

Distributeur, posséder une notice des huiles usagées aux déchetes

QUANTITE ENLEVEE ESTIMEE : Litres : 100 (Litres) 100 (Litres) 100 (Litres)

CONDITIONNEMENT : Sac Bouteille

TYPE D'HUILE : Motoriste Industrielle Automobile Autre

UN SEUL DECHET MATIERE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.
 (Bulles coché(es) R, R+, E)

Exemplaires référencés sous le numéro : 0012044

2. DESTINATAIRE / COLLECTEUR REGROUPEUR
 ENLEVEMENT EFFECTUE SELON LA LEGISLATION EN VIGUEUR
 CHIMREX-ALLNAY CHIMREX-MANGES
 4 rue Pierre Fizez 77370 MANGES A
 2 rue René Cassin 77370 MANGES B
 01 74 10 00

N° Service : _____ N° Départ : _____
 Chauffeur : BOURNE Véhicule : 2014 3500 N° Carte Dépt : _____

Dans de Collecte : Epiney

Maximum autorisé : 100 litres de déchets (à l'exception des huiles usagées) et 10 litres de déchets dangereux (à l'exception des huiles usagées) par véhicule et par point de collecte. Le collecteur est tenu de respecter ces limites. Les dépassements sont sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2016-1033 du 16 août 2016 relative au travail, à l'égalité territoriale et à la sécurité, à l'énergie et à l'économie numérique et à l'article 17 de la loi n° 2016-1033 du 16 août 2016 relative au travail, à l'égalité territoriale et à la sécurité, à l'énergie et à l'économie numérique en ce qui concerne les dispositions relatives aux conditions générales.

Signature du destinataire / collecteur regroupé : _____

Lu et approuvé de l'exploitant/collecteur au nom de : **BENTAJECES AUTOMOBILE**
 18 Rue de Quincy
 Epiney sous Senart
 Tél. 01 85 35 81 85
 Siret : 844 461 731

Conditions générales de vente

SIRET 3101984200183 • APE 3812 Z • S.A.S. au capital de 1.000.000 €



